

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

Références : SAF/IP/2016_2022
Code AIOT : 0006200529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54700 LESMÉNILS. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'extension de l'ISDND de Lesménils par la création d'un nouveau casier de stockage dénommé « Lesménils 3 » (découpé en subdivisions - la notion de « casier » décrite dans l'arrêté d'autorisation du site est considérée comme une « subdivision de casier » au sens de l'article 266 nonies du code des douanes qui fixe la TGAP) située sur le territoire de la commune de Mousson, des travaux de terrassement ont débutés et ont été interrompus suite à des glissements de terrains sur les talus Est, Nord et Sud en août 2020. D'après le rapport relatif au diagnostic géotechnique n°A115523 du 22 février 2022, le glissement principal se situe au niveau du talus Nord. A noter que le 01 février 2021, ANTEA s'est rendu sur le site afin de visualiser les désordres affectant le site considéré. Lors de la visite susmentionnée, ANTEA a constaté au niveau de la partie Ouest du talus Nord (au niveau du rejet des eaux de ruissellement), un glissement de moindre importance que le premier mais plus récent. Le 27 juillet 2021, un autre glissement a eu lieu sur le talus Nord après que des travaux de reprise aient été effectués sur ce dernier le 26 juillet 2021. Suite à ce dernier événement, SUEZ a missionné ANTEA Group pour établir un diagnostic des glissements et de la stabilité de l'ensemble des talus de Lesménils 3.

Étant donné que plusieurs glissements de terrains sont survenus lors de la création de ce nouveau casier de stockage (Lesménils 3) et que des incertitudes ont été relevées par l'inspection dans le diagnostic susmentionné, une tierce expertise est en cours pour effectuer notamment une analyse critique des différents documents techniques relatifs aux glissements (cf. rapport de l'inspection référencé SAF/NW/1250_2022 du 18 août 2022). Un rapport intermédiaire du tiers expert (BRGM) a été adressé par l'exploitant par courriel du 21/10/2022 puis complété après la visite de contrôle, objet du présent rapport (envoi par mail du 30/11/2022). Ce dernier est en cours d'examen par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Mousson 54700 LESMENILS
- Code AIOT : 0006200529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV NORD EST, à Lesmenils, Mousson et Pont-à-Mousson et autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0529 du 06 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection a porté sur la réception du casier 1.1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON par la société SUEZ RV Nord Est. Cette inspection est réalisée en application des dispositions de :

- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0529 du 06 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à étendre et poursuivre l'exploitation d'installations de stockage de DND ainsi que,
- de l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui prévoit qu'« Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établi par un organisme tiers justifiant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence :
 - de la géomembrane,
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite de contrôle afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'inspection des installations classées qui s'ensuit, conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.1	/	Sans objet
2	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
5	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
7	Bassin des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des documents et les constats effectués par l'inspection de l'environnement au cours du contrôle ne révèlent pas de non-conformité relative à la mise en exploitation de la subdivision 1.1.

Compte-tenu des constats détaillés ci-dessus et des observations faites par l'inspection des installations classées le 21/11/2022, l'admission des déchets dans le casier peut débuter dans la subdivision 1.1.

A noter, que la mise en exploitation de la subdivision 1.2 sera conditionnée au résultat de la tierce expertise mandatée suite aux glissements survenus lors de la création des nouvelles subdivisions au niveau de la zone "Lesménils 3".

L'avis final du tiers expert est actuellement en cours d'examen par l'inspection et fera l'objet d'un rapport distinct dont l'objectif sera de conclure sur la possibilité de mettre en exploitation la subdivision 1.2 et conduira à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité et géométrie des casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants doit être réalisée sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie maximale de la zone en cours d'exploitation est de 7 000 m ² .
Constats : Suite à plusieurs glissements lors des terrassements pour créer la première subdivision (cf. contexte décrit dans le présent rapport et rapport de l'inspection référencé SAF/NW/1250_2022 du 18 août 2022), il a été décidé par l'exploitant de diviser en 2 parties la subdivision 1 (subdivisions 1.1 et 1.2). La superficie du fond de la subdivision 1.1 considérée dans le présent rapport dont l'objet est la réception de ladite subdivision représente 3 000 m ² , soit inférieure à 7 000 m ² . L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;• les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Pour le fond : Les essais destinés à mesurer la perméabilité du terrain naturel au droit de la subdivision 1.1 pour vérifier le respect de la prescription / 5 m à $K < 1.10^{-6}$ m/s ont montré des valeurs comprises entre 1.10^{-8} m/s et $4.7 \cdot 10^{-9}$ m/s. La barrière de sécurité passive (BSP) reconstituée avec des marnes brunes et grises issues des terrassements (donc appartenant au site) mise en œuvre est la suivante :<ul style="list-style-type: none">- en fond de subdivision avec une épaisseur d'au moins 1 m (donnée géomètre)- en remontée de flanc jusqu'à 2 m de haut par rapport au fond, sur une épaisseur de 1 m (donnée géomètre)La barrière passive reconstituée à partir de marnes du site sans ajout, a été vérifiée à l'aide de 7 essais de perméabilité (les essais ont été menés les 15 et 16 juin 2022). Sur ces 7 points, la perméabilité se situe entre $1,1.10^{-10}$ m/s et $7,7.10^{-10}$ m/s. L'objectif d'obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s au droit de la subdivision 1.1 est atteint.• Pour les flancs : Un géosynthétique bentonique (GSB) a été mis en œuvre sur l'intégralité des flancs de la subdivision 1.1 au-delà de 2 m de hauteur par rapport au fond. La stabilité du GSB est assurée par une tranchée d'ancrage en sommet de flancs, à 1 m de la crête de talus. Le GSB a une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s et une épaisseur de 7 mm ; il s'agit d'un géosynthétique bentonique aiguilleté afin de permettre de confiner la bentonite sodique entre les 2 géotextiles. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle préalable à la mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. Au terme des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme tiers attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.
Constats : L'exploitant a défini un programme d'échantillonnage et d'analyse (intégrant les méthodes de contrôle) nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Le tiers identifié pour contrôler le coefficient de perméabilité est ACOSOL. Le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme a été adressé par courriel du 09/11/2022. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage des lixiviats. Elle est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal constitué d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. Un dispositif de surveillance de la qualité de la barrière active et de son étanchéité est mis en oeuvre durant toute sa pose.
Constats : La barrière de sécurité active mise en oeuvre est constituée : <ul style="list-style-type: none">• sur les flancs par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et un géotextile supérieur drainant ;• sur le fond de bas en haut :<ul style="list-style-type: none">- d'une géomembrane,- d'un géotextile de protection,-> surmontés de la couche de drainage des lixiviats dans le fond, laquelle est constituée d'un matériau drainant d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et de drains. Les raccordements et les soudures de la géomembrane ont été contrôlés (il ont été assemblés par thermofusion.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle préalable à la mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'organisme tiers indépendant de l'exploitant est ACOSOL. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et la collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de chaque subdivision de casier. L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ce suivi sont présentés dans le bilan annuel. Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe d'eau ou des écoulements de subsurface.
Constats : En fond de casier, la perméabilité de la couche de drainage et la pente du réseau de drainage associé au puits de relevage équipé d'une pompe permettront de limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois excéder la couche de drainant de 50 cm. S'agissant du bassin de lixiviats, voir le constat N°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.
Constats : Le rapport ACOSOL N° 33-18-3 d'octobre 2022 justifie de la mise en place : - de marnes sur une épaisseur supérieure à 0,5 m en tout point du bassin. Les trois essais de perméabilité réalisés sur cette barrière passive ont montré une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ; - d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur. Les résultats des contrôles effectués sur les soudures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet